

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Question n°9

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'ASSISTANCE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'an deux mille vingt six, le quinze septembre, à 09 heures 00
Le Bureau Communautaire, légalement convoqué le 8 septembre 2026 s'est réuni, SIEGE CA VAL PARISIS - 271 Chaussée Jules César - 95 250 BEAUCHAMP - Salle des Baobabs, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Philippe ROULEAU, Xavier HAQUIN, Nicolas PONCHEL, Marie-José BEAULANDE, Miloud GOUAL, Eric BOSC, Françoise NORDMANN, Laurianne DUGLÉ DANGUILHEN, Régis PAIN, Philippe AUDEBERT, Martine BERNARD, Claire LE BERRE, Gilles GASSENBACH, Gilbert AH-YU, Nicolas FLAMENT, Quentin DUFOUR, Marine CARPENTIER

Étaient absents excusés et représentés :

Florence PORTELLI par Xavier MELKI
Loïc VIDAL par Marie-José BEAULANDE
Philippe BARAT par Philippe ROULEAU

Était absent(e) :

Angélique MEZIERE

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 10h15

Secrétaire de Séance : Marine CARPENTIER,

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 22

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la Protection des Données),

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

N°BC_2026_17

Vu la délibération N°D/2026/35 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 16 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,

Considérant que l'article L.5211-4-1(III) du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de mettre à la disposition de ses communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que la mise en conformité avec le RGPD représente une activité complexe, dans la mesure où celle-ci est récente et nécessite l'intervention d'une pluralité de compétences, tant informatiques que juridiques,

Considérant que la CA Val Parisis propose depuis 2023 la mise à disposition d'un service d'assistance à la protection des données à caractère personnel et la convention actuelle arrivant à échéance au 31 décembre 2026, il convient de la renouveler au bénéfice des communes et des établissements publics locaux intéressés,

Considérant que la mise en place de ce dispositif de mutualisation est justifiée par l'amélioration du service public,

Considérant la nécessité de conclure une convention de mutualisation régissant la mise à disposition de ce service,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 8 septembre 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 14 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du service d'assistance à la protection des données à caractère personnel, ci-annexée,

AUTORISE le Président à signer cette convention avec les communes et établissements publics locaux qui souhaiteront adhérer, sous réserve d'une décision concordante de leur instance délibérante, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré ce jour à Beauchamp.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr. »

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 095-200058485-20260915-BC_2026_17-DE

webdelib

N°BC_2026_17

Signé électroniquement par
Yannick BOEDEC


La Présidente
YANNICK BOEDEC

Le 17 septembre 2026

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»